



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 3 juillet 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sonia BONNET

TEL. : 04 75 79 28 48
FAX : 04 75 79 29 49
✉ : sonia.bonnet@drôme.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 09-3121

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SMPA (BM GEL) à LA ROCHE DE GLUN

**Le Préfet de la DROME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 imposant à Monsieur le Directeur de la société SMPA des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 imposant à Monsieur le Directeur de la société SMPA des prescriptions complémentaires ;

VU l'étude des dangers remise à Monsieur le Préfet de la Drôme datée du 6 décembre 2007 et l'étude révisée remise à l'inspection des installations classées datée du 25 février 2008 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 avril 2009 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 mai 2009 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 16 juin 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer les conséquences d'une perte de confinement de produits toxiques et très toxiques ; d'évaluer les conséquences d'un incendie des cellules de stockage ; la nécessité d'analyser toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables sur la base des meilleures techniques disponibles et les mesures de révision du risque à la source ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires pour les mesures de maîtrise des risques existants ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société S.M.P.A., ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé RN7, Les Châssis, à La-Roche-de-Glun, de la mise à jour de l'étude de dangers version 4.1 du 25 février 2008 de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Drôme pour le 13 avril 2012.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude, sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'exploitant.

ARTICLE 2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les prescriptions de l'article 6. de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 sont complétées par les paragraphes 6.2.7 et 6.2.8 suivants :

« 6.2.7 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.2.8. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article 6.2.7 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,

- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article 6.2.7 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3. COMPLEMENTS

Article 3.1

L'exploitant devra réaliser sous 1 mois un complément d'étude relatif aux éléments suivants :

- évaluer les conséquences d'une perte de confinement des produits stockés classés toxiques ou très toxiques ;
- évaluer les conséquences de l'incendie des cellules de stockage (notamment incendie de la cellule 1 et incendie généralisé) sur la cuve de propane située au sud du site (notamment effets thermiques liés à un incendie ou un jet enflammé et effets de surpression liés à une explosion) ;
- évaluer les risques d'explosion à la suite d'une perte de confinement de produits inflammables ;
- définir pour les évaluations demandées aux trois alinéas précédents les dispositions permettant de contenir les distances d'effets à l'intérieur des limites de propriétés et fournir un échéancier de réalisation qui n'excédera pas 6 mois ; ces dispositions pourront être des mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, des modifications des conditions d'exploitation ou toute autre mesure permettant d'exclure ces phénomènes du plan de prévention des risques technologiques ;
- analyser les risques de projection (mini-bleve) associés à un incendie du stockage d'aérosols et les mesures de maîtrise des risques à mettre en œuvre pour réduire ce risque au regard des meilleures techniques disponibles et proposer un échéancier de réalisation ;
- analyser toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables au regard des meilleures techniques disponibles et les mesures de réduction du risque à la source envisageables et proposer un échéancier de mise en œuvre pour toutes celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus et a minima pour celles permettant de rendre l'établissement compatible avec les exigences de la circulaire du 29/09/2005 ; devront

en particulier être examinées la possibilité de mettre en place une installation d'extinction automatique d'incendie adaptée et la possibilité d'asservir les extracteurs de gaz des cellules 2 et 3 à la détection de gaz existante,

- proposer des mesures conservatoires à mettre en œuvre de manière transitoire dans l'attente de la réalisation effective des mesures définies à l'alinéa précédent ;
- effectuer une description réaliste de l'état des stockages basée sur une analyse récente des cycles de produits stockés et définir les volumes d'activité relevant désormais des rubriques 1172 et 1173 en lieu et place de la rubrique 1155, ces rubriques ayant été exclues de la rubrique 1155
- définir en prenant en compte les demandes du présent article l'ensemble des mesures de maîtrise des risques existantes ou prévues sur l'établissement et répondant aux critères prévues par l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005
- réévaluer la gravité des accidents en prenant en compte le public potentiellement présent dans les ERP et les personnes empruntant la RN7 et situées dans les zones d'effet ;
- justifier les classements en probabilité des phénomènes dangereux avec ou sans prise en compte des mesures de maîtrise des risques (y compris celles découlant des demandes du présent article) et les réévaluer le cas échéant ;
- prendre en compte de la circulaire du 26 février 2008 abrogeant la circulaire du 27 mars 1991 et proposer de distances d'effets toxiques à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation cohérente avec cette circulaire ;
- justifier de l'adéquation entre les hypothèses de modélisation et la réalité en ce qui concerne l'évaluation des effets thermiques des incendies et du caractère majorant de la modélisation par rapport à une situation météorologique avec vent ; préciser les conditions de validité et le degré de précision du calcul de la durée de l'incendie, la formule utilisée étant normalement applicable aux incendies de liquides ;
- sur la base des éléments fournis conformément aux alinéas précédents positionner l'ensemble des accidents, avec ou sans prise en compte des mesures de maîtrise des risques dans la grille prévue à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié conformément à l'article 4 de ce même arrêté ;
- réaliser le résumé non technique de l'étude de dangers prenant en compte l'ensemble des éléments évoqués au présent article ;

Ce complément d'étude devra être remis à monsieur le préfet de la Drôme en deux exemplaires.

Article 3.2

L'actualisation prescrite à l'article 1 comportera notamment les éléments suivants :

- éléments issus des compléments demandés à l'article 3.1
- justification de la conformité de l'établissement aux arrêtés ministériels en vigueur concernant les règles parasismiques applicables aux installations classées ;

ARTICLE 4. ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 6.2.6 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.2.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Il est pris acte de la liste des équipements et paramètres IPS figurant à la page 27 de l'étude de dangers mise à jour le 25 février 2008, et des dispositions décidées pour leur contrôle et leur maintenance. Une traçabilité de ces opérations devra être assurée. »

Les prescriptions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°05-0068 du 6 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.3.2 - Étude des dangers

L' étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations ;
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude de dangers mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Conformément à l'article R512-7 du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L' étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel , établir un plan de prévention des risques technologiques et préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention). »

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SMPA à La Roche de Glun.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Roche de Glun et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de La Roche de Glun, et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- le Maire de La Roche de Glun,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur départemental des services incendie et secours,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur de la société SMPA

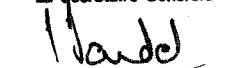
Fait à Valence, le **30** **3** **JUIL** **2009**
Le Préfet,

Pour copie conforme

L'Archivée,

J. DUPEYRAY-LAJUS

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule BARDECHE